



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules****186<sup>e</sup> session**

Genève, 8-11 mars 2022

Point 4.8.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :****Examen de projets d'amendements****à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSG****Proposition de complément 2 à la série 01 d'amendements  
au Règlement ONU n° 39 (Indicateur de vitesse  
et compteur kilométrique)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales  
de sécurité\***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 122<sup>e</sup> session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/101, par. 56), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2021/20/Rev.1. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2022.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



*Ajouter le nouveau paragraphe 5.5.2, libellé comme suit :*

« **5.5.2**      **Le compteur kilométrique doit afficher la distance parcourue dans l'unité correspondant à celle de la graduation principale de l'indicateur de vitesse. Si le conducteur peut choisir d'afficher la distance en kilomètres ou en miles indépendamment de l'unité de l'indicateur de vitesse, l'unité doit être indiquée sur le compteur kilométrique.** ».

---